

Créé le :	05/05/2026	par	Rodouan MALAOUI
Validé le :	05/05 /2026	par	Direction Générale

CONDITIONS GÉNÉRALES INSCRIPTION EN PREMIÈRE ANNÉE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Les présentes Conditions générales ont vocation à régir les relations entre vous (ci-après « **l'Apprenant** »), d'une part, et l'Institut supérieur de rééducation psychomotrice (ci-après « **l'ISRP** »), d'autre part. Chaque signataire du Contrat sera qualifié individuellement de « **Partie** » ou collectivement de « **Parties** ».

Les présentes Conditions générales s'appliquent à chacune des écoles du groupe.

0.1 SUR LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le dossier d'inscription rempli et signé en ligne par l'Apprenant à l'ISRP est indissociable du Contrat conclu entre les Parties.

Conformément aux dispositions prévues par les articles 1125 et suivants du code civil et L. 221-1 et suivants du code de la consommation, le Contrat est conclu par voie électronique. Il ne sera valablement formé entre les Parties qu'à l'issue de la procédure dite du « *double clic* » en application de l'article 1127-2 du code civil.

A la signature par « *double clic* », l'Apprenant se fait remettre son identifiant 'école' et son mot de passe.

L'Apprenant ayant définitivement accepté une proposition d'admission formulée par l'ISRP est tenu de valider son inscription au sein de l'établissement dans les délais indiqués sur la plateforme Parcoursup.

A l'issue de la date de clôture de la période d'inscription décidée par le Chef d'établissement conformément au calendrier arrêté par Parcoursup, l'Apprenant admis n'ayant pas validé son inscription administrative est réputé avoir renoncé à la proposition d'admission et ne pourra donc prétendre à intégrer l'ISRP.

Dans un tel cas, l'absence d'inscription de l'Apprenant fait obstacle à la conclusion du contrat le liant à l'ISRP.

0.2 SUR LE DROIT DE RETRACTATION

Conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation, l'apprenant bénéficie d'un délai de rétractation légal de 14 jours courant à compter de la

conclusion du contrat en ligne, au moment de la procédure dite du « *double clic* » précédemment décrite.

Un formulaire de rétractation est annexé aux présentes Conditions générales. Il doit le cas échéant être envoyé par courrier AR au siège de l'ISRP.

0.3 SUR LE CONTENU DU CONTRAT

La conclusion du Contrat, telle que rappelée à l'article précédent, comprend l'acceptation sans réserve, par l'Apprenant :

- du règlement intérieur ;
- de la notice d'information précontractuelle ;
- de l'autorisation d'utilisation, le cas échéant, de l'image de l'Apprenant par l'ISRP ;
- du contrat d'assurance étude.

Les éventuelles modifications du règlement intérieur par l'ISRP, postérieurement à la conclusion du Contrat, seront opposables aux Parties du seul fait desdites modifications par l'ISRP.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 CONDITIONS D'ADMISSION

L'ISRP s'engage à organiser la ou les actions de formation correspondant à la délivrance d'une formation conduisant à présenter le Diplôme d'État de psychomotricien. La durée de la formation est fixée par les textes réglementaires cités dans les Conditions générales.

L'Apprenant est au moins bachelier.

L'Apprenant déclare être informé du fait que les études de psychomotricité sont régies par des textes réglementaires prévoyant une attribution d'un nombre de places fixé par l'autorité administrative, et que l'ISRP n'est pas maître du nombre de places qu'elle peut proposer.

L'Apprenant déclare ainsi avoir conscience qu'il s'engage dans une formation sélective, exigeante et aux places limitées.

En procédant à son inscription à l'ISRP, l'Apprenant demande donc à bénéficier de son admission au cycle de

trois années de préparation du Diplôme d'État de psychomotricien délivré par l'établissement.

En signant le Contrat, l'Apprenant admet avoir pris connaissance :

- de ses résultats aux épreuves de sélection à l'ISRP ;
- des Conditions générales d'inscription à l'ISRP ;
- des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2020 *relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses (NOR : SSAH1934299A)* ;
- des dispositions de l'arrêté du 7 avril 1998 *relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien (NOR : MESP9821350A)*.

L'admission d'un Apprenant par l'ISRP :

- est définitive pour les bacheliers ;
- n'est définitive qu'en cas d'obtention du baccalauréat pour les élèves en Terminale au moment de leur admission.

2 MONTANT DE LA SCOLARITÉ

Le montant de la scolarité pour l'année 2026-2027 est de 5 573€. Cette somme correspond aux frais de scolarité. A cette somme s'ajoute :

- Une somme de 80 € correspondant aux Frais d'inscription (constitution de dossier), qui demeure due même en cas de rétractation, désistement, rupture anticipée, réorientation, *etc.* de l'Apprenant ;
- Une somme de 517 € permettant de financer les outils informatiques mis à disposition, l'accès Internet et aux photocopieurs, l'assurance étude obligatoire (*cf.* art. 8 des présentes Conditions générales), la souscription à la responsabilité civile professionnelle obligatoire auprès de la MACSF, l'abonnement à la revue Evolutions Psychomotrices et l'adhésion au Bureau des Etudiants, qui demeure due même dans le cas d'un report de l'entrée de l'Apprenant au sein de l'ISRP validé dans les conditions de l'article 5 des présentes Conditions générales.

3 PAIEMENTS

Les Parties privilégient un paiement comptant de la scolarité.

▪ **Echéancier**

En accord avec le service financier de l'ISRP, l'Apprenant peut bénéficier d'un échéancier de paiements afin d'étaler le règlement de la scolarité.

Dans ce cas, le choix de l'échéancier se fait via la plateforme en ligne et fera l'objet d'un document récapitulatif adressé à l'Apprenant.

L'Apprenant s'acquitte de l'acompte attendu au moment de l'inscription et du choix de l'échéancier. Ses versements sont ensuite ajustés en fonction du solde restant à sa charge.

L'Apprenant qui ne respecte pas l'échéancier de paiement convenu s'expose à l'exclusion définitive de la formation, après avoir été mis en demeure de régulariser sa situation.

En pareille hypothèse, les montants de scolarité déjà réglés restent dus à l'ISRP.

▪ **Frais d'impayés**

Les frais bancaires liés au rejet d'un paiement à la suite d'un chèque impayé ou d'un mandat SEPA invalide peuvent être refacturés à l'Apprenant, en particulier en cas de provision insuffisante ou d'ordre du débiteur.

▪ **Responsabilité du répondant financier de l'Apprenant**

Lorsque la scolarité est assumée pour l'Apprenant par un répondant financier, celui-ci prend connaissance des Conditions générales, et se déclare informé de l'inscription de l'Apprenant à la formation de l'ISRP, tout autant que de l'obligation de se subroger à l'Apprenant en cas de désistement de ce dernier.

En cas de désistement ou d'interruption de la formation dans les conditions des articles 4 et 6 des Conditions générales, le répondant financier en est informé.

4 DÉSISTEMENT

Compte tenu des conditions dans lesquelles les places sont attribuées aux établissements de formation tels que l'ISRP, la scolarité demeure entièrement due par l'Apprenant pour toute année débutée au sein de l'ISRP. En effet, comme rappelé *supra*, le nombre d'apprenants admis à intégrer l'ISRP chaque année est limité par voie réglementaire (article 4 de l'arrêté du 17 janvier 2020 précité), de sorte que chaque Apprenant se désistant en cours de formation fait perdre le bénéfice d'une admission à un autre Apprenant n'ayant pour sa part pas pu intégrer l'ISRP.

Dans ces conditions, l'Apprenant ainsi que ses répondants financiers s'engagent à ce que soit suivie la formation dispensée par l'ISRP, en n'envisageant le désistement qu'en tout dernier recours.

Tout désistement doit faire l'objet d'une notification écrite, datée et signée, communiquée au secrétariat de l'ISRP en la déposant sur place ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 8 des Conditions générales, en cas de maladie ou de problèmes financiers graves aboutissant au départ de l'Apprenant, il sollicite les services de l'assurance étude pour déterminer, en fonction de la police d'assurance lui étant applicable, le niveau de couverture des frais de scolarité engagés pour l'année en cours.

4.1 Motifs de désistement admis

L'Apprenant n'est admis à se désister de la formation après la date de rentrée que dans les cas limitativement énoncés ci-après.

▪ **Maladie**

Compte tenu de l'intervention d'un médecin agréé par une Agence régionale de santé lors de son entrée en formation, l'Apprenant qui invoque une incompatibilité de son état avec la poursuite de sa formation produit également un certificat médical émanant d'un médecin agréé par une Agence régionale de santé, attestant qu'il est atteint d'une affection d'ordre physique ou psychologique l'empêchant de poursuivre ladite formation.

Dans le cas où l'état de santé de l'Apprenant ne lui permet pas de suivre la formation uniquement durant l'année en cours, il bénéficie du régime de l'interruption de formation conformément à l'article 6 des présentes Conditions

générales et de l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 1998.

Les problèmes de santé rencontrés ne doivent toutefois pas être connus avant le début de l'année scolaire faisant l'objet de la demande de désistement, à défaut de quoi le désistement sera refusé.

▪ **Problèmes financiers**

Lorsque l'Apprenant ou ses répondants financiers sont confrontés à des problèmes financiers survenus postérieurement au début de l'année considérée, l'Apprenant en informe dans un premier temps le secrétariat de l'ISRP qui tente d'établir un échéancier de paiement des frais de scolarité compatible à sa situation financière ou à celle de ses répondants financiers.

Dans le cas où les difficultés financières s'avèrent insurmontables et font obstacle de manière définitive au paiement par l'apprenant ou ses répondants financiers des frais de scolarité, l'Apprenant sollicite l'assurance dite « *assurance étude* » afin de couvrir les frais de scolarité qui ne peuvent plus être assumés.

Après avoir produit les documents attestant de l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues, et dans l'hypothèse où l'assurance refuse de couvrir les frais de scolarité, l'apprenant est réputé se désister, et la scolarité demeure intégralement due, en application de l'article 4 des présentes Conditions générales.

▪ **Force majeure**

Le directeur de l'ISRP peut souverainement, après avoir constaté un cas de force majeure insurmontable pour l'Apprenant ou ses répondants financiers, accepter un désistement en cours de formation.

4.2 Motifs de désistement non admis

Les motifs listés à l'arrêté du 7 avril 1998 précité et repris à l'article 6 des Conditions générales permettent uniquement de justifier une demande de report de la formation et non une demande de désistement définitif de l'Apprenant.

En particulier en cas de grossesse, l'Apprenante pourra seulement prétendre à une interruption de sa formation et non à un désistement.

La volonté de l'Apprenant de changer de formation en cours d'année ou d'effectuer une année de césure non autorisée par le directeur de l'établissement ne sont également pas au nombre des motifs justifiant un désistement en cours d'année.

Sauf dans le cas où le motif de désistement est considéré

par le directeur de l'ISRP comme un cas de force majeure, justifiant l'arrêt de la formation, aucun autre motif non listé dans les présentes Conditions générales ne sera accepté par l'ISRP.

4.3 Montant du remboursement en cas de désistement

Le remboursement de l'acompte versé à l'inscription est intégral pour tout désistement avant la date de fin de la phase principale d'admission fixée par Parcoursup.

Conformément à la Charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, le remboursement est également intégral lorsqu'un candidat accepte une proposition faite pour une formation dans laquelle il était encore en attente, et ce quel que soit la phase d'admission. Seuls les frais de gestion du dossier pourront être conservés par l'ISRP.

Le remboursement de l'acompte versé à l'inscription est de 75% de l'acompte versé en cas de désistement intervenant entre la date de fin de la phase principale fixée par le calendrier Parcoursup et le 15 août de chaque année. Le remboursement de l'acompte versé à l'inscription est de 50% de l'acompte versé en cas de désistement intervenant entre le 15 août de chaque année et la date de la rentrée universitaire décidée par le chef de l'établissement.

Tout désistement intervenant après le jour de la rentrée implique le versement total de la scolarité de l'année considérée.

5 REPORT DE LA FORMATION

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 17 janvier 2020 précité, le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle l'Apprenant a été admis.

Par dérogation, le directeur de l'ISRP peut accorder, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'établissement.

Cette dérogation est accordée :

- automatiquement en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, ou de rejet d'une demande de mise en disponibilité ;
- de façon exceptionnelle et sur décision souveraine du directeur de l'ISRP, sur la base des éléments apportés par l'Apprenant justifiant de la survenance d'un événement

important l'empêchant de débiter sa formation. Tout Apprenant ayant bénéficié d'un report d'admission doit, au moins six mois avant la date prévue de rentrée reportée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. Sans manifestation de l'apprenant passé ce délai, l'ISRP se réserve le droit de mettre définitivement fin à la formation de l'Apprenant.

6 INTERRUPTION DE LA FORMATION

Conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 7 avril 1998 précité, l'Apprenant peut interrompre ses études pour :

- raison de santé ;
- maternité ;
- cas de force majeure appréciée par le directeur de l'ISRP.

Lorsqu'il interrompt ses études pour un de ces motifs, l'Apprenant peut de plein droit les reprendre l'année suivante. L'Apprenant conserve le bénéfice des enseignements théoriques, théorico-cliniques et pratiques, ainsi que des stages antérieurement validés sans que cette reprise ne puisse être considérée comme un redoublement. Outre ces cas de figure prévus par la réglementation en vigueur, aucune interruption de la formation ne sera acceptée par l'ISRP sauf à ce que la demande de l'Apprenant puisse constituer un cas de force majeure tel qu'apprécié par le directeur de l'ISRP.

Par dérogation, tout Apprenant souhaitant effectuer une année de césure au cours de son cursus peut en faire la demande dûment motivée à la Direction de l'ISRP qui seul pourra décider d'y faire droit.

Toute demande de césure formulée par un apprenant doit être effectuée dans le strict respect de la procédure en vigueur arrêtée par l'établissement. La présentation d'une demande de césure n'emporte pas, par elle-même, suspension des prélèvements financiers. L'apprenant est expressément informé que la suspension desdits prélèvements est subordonnée à l'accomplissement préalable d'une démarche obligatoire auprès de l'AEP. L'apprenant, ou le cas échéant sa famille, s'engage à effectuer ladite démarche auprès de l'AEP et à en justifier auprès de l'établissement. À ce titre, l'Apprenant est tenu de transmettre au service compétent tout document attestant de la réalisation effective de cette démarche, et ce, indépendamment de l'issue qui lui sera réservée par l'AEP (acceptation ou refus).

Le service administratif procède à la vérification de la présence et de la conformité du justificatif dans le dossier administratif de l'Apprenant.

En conséquence :

la transmission d'un justificatif conforme est une condition nécessaire à l'examen de la demande de suspension des prélèvements, laquelle pourra être accordée par l'établissement ;

à défaut de production d'un justificatif conforme dans les délais requis, les prélèvements demeurent intégralement dus et sont maintenus sans suspension.

L'Apprenant qui a déjà interrompu sa formation pour une raison de santé, et qui souhaite la renouveler, produit à l'appui de sa demande un certificat médical émanant d'un médecin agréé par une Agence régionale de santé, attestant qu'il est atteint d'une affection d'ordre physique ou psychologique l'obligeant à suspendre sa formation.

7 CERTIFICAT MÉDICAL

Indépendamment des délais imposés par la procédure Parcoursup, et dans le respect des règles spécifiques à la formation en psychomotricité (article 11 de l'arrêté de 2020 précité), l'admission définitive au sein de l'ISRP est subordonnée :

- à la production, au plus tard le jour de la rentrée en première année, d'un certificat médical émanant d'un

médecin agréé par l'Agence régionale de santé attestant que l'Apprenant n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical attestant que l'Apprenant remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues, le cas échéant, par la réglementation en vigueur. Les frais liés à ces visites médicales sont à la charge de l'Apprenant.

8 ASSURANCE ÉTUDE

Sans préjudice des précédentes dispositions relatives au désistement et au report en cours de formation, les Apprenants bénéficient tout au long de leur parcours d'une assurance dite « assurance étude » permettant de couvrir leur scolarité lorsque ces derniers, ou leurs répondants financiers, ne sont plus en mesure de les honorer.

L'assurance couvre la scolarité uniquement dans les conditions prévues dans le contrat d'assurance, et notamment :

- en cas d'accident, de maladie grave (rendant l'Apprenant physiquement ou intellectuellement inapte à se présenter aux épreuves d'examen ou le mettant dans l'impossibilité de suivre les cours pendant une période supérieure à 30 jours) ou de décès ;
- en cas d'accident grave, de maladie grave ou de décès du répondant financier. L'assurance garantit la scolarité en cas de dommages graves affectant les biens professionnels ou personnels du répondant financier, de mise en faillite, de placement en redressement judiciaire ou de liquidation de son entreprise personnelle.

9 DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, les parties peuvent saisir le médiateur de la consommation auquel adhère l'ISRP et dont les coordonnées figurent dans le règlement intérieur.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à la suite de la médiation, le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

FORMULAIRE TYPE DE RETRACTATION

[Nom et prénom]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Adresse e-mail]

Par la présente, je vous informe de ma décision – conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation – de me rétracter de mon inscription conclue en date du [date de signature du contrat par la procédure du double clic] pour le programme de formation en psychomotricité dispensé par l'ISRP.

Créé le :	12/05/2025	par	Direction Générale
Validé le :	12/05/2025	par	Direction Générale

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Vous vous situez au tout début de la relation contractuelle que vous allez entretenir avec l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice (ci-après « **l'ISRP** »), en acceptant la proposition d'admission qui vous a été transmise sur la plateforme Parcoursup.

Nous avons le plaisir de vous communiquer les informations ci-après exposées, afin de faciliter votre lecture du Contrat (ci-après « le **Contrat** »), composé des éléments suivants :

- La présente notice d'information précontractuelle (ci-après « la **NIP** ») ;
- Le règlement intérieur de l'ISRP ;
- Les conditions générales de l'ISRP ;
- Le document dénommé « Préparer sa rentrée », qui rappelle notamment la présentation de l'école et du diplôme visé, les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs ainsi que les conditions financières.

La présente NIP fait partie intégrante du Contrat conclu entre l'ISRP et vous dans le cadre de la procédure dite du « double-clic », telle que décrite dans les conditions générales, et elle s'applique à chacune des écoles de l'ISRP.

Vous êtes invité à consulter avec la plus grande attention les documents constituant le Contrat.

1. PRESENTATION

L'ISRP prépare chaque année des étudiants au diplôme d'État de psychomotricien, conformément à l'arrêté du 7 avril 1998.

L'ISRP se tient à votre écoute pour toute information complémentaire que vous solliciteriez.

Il vous suffit de contacter : marseille@isrp.fr.

2. TARIFS

Le coût de la formation est communiqué chaque année sur le site internet de l'ISRP, et est mentionné dans le Contrat.

Nous attirons votre attention sur le fait que s'ajoutent aux frais de scolarité :

- Une somme dite « Frais d'inscriptions » correspondant aux frais de constitution de dossier, qui demeure acquise à l'ISRP ;
- Une somme recouvrant le financement des outils informatiques mis à disposition, de l'accès Internet et des photocopieurs ; l'assurance étude obligatoire et la souscription à la responsabilité civile professionnelle obligatoire (MACSF) ; l'abonnement à la revue Evolutions Psychomotrices ; et l'adhésion au Bureau des Etudiants, qui demeure due même dans le cas d'un report de l'entrée de l'Apprenant au sein de l'ISRP validé dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales.

3. DROIT DE RETRACTATION

Conformément à la loi, vous bénéficiez d'un délai de rétractation décrit par le Contrat.

Dans cette hypothèse, les éventuels paiements effectués vous seront remboursés en intégralité, à l'exception des frais de gestion dus au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, décrits dans le Contrat.

4. DEROULÉ DE LA FORMATION

La formation débute aux dates précisées dans le Contrat, qui indique également le contenu, les objectifs et les modalités d'évaluation mises en œuvre.

Les précisions suivantes vous sont par ailleurs formulées à propos de modalités spécifiques du déroulé de la formation.

Contrat d'apprentissage

L'ISRP vous offre la possibilité de vous former en apprentissage dès la 2^{ème} année, si vous avez moins de 29 ans révolus (sauf les exceptions légales). A cet effet, des événements sont organisés (Forum de l'emploi, Job dating, etc.) pour vous permettre de rencontrer des structures de soins accueillant des alternants, et ainsi augmenter vos chances d'obtenir un contrat en alternance.

L'ISRP dédie un service administratif à l'encadrement et à l'accompagnement des étudiants dans leur processus de recherche d'un contrat en alternance. En revanche, l'alternance n'est en aucun cas une voie obligatoire, et vous demeurez seul responsable de l'initiative de la recherche d'une structure prête à vous accueillir. Si l'ISRP propose et encourage la conclusion de contrats en alternance, l'ISRP n'est en aucun cas tenu par une quelconque obligation de trouver une structure disposée à accueillir un apprenant souhaitant opter pour l'alternance.

Par conséquent, il ne peut être invoqué par l'apprenant un motif tiré de l'absence de contrat en alternance pour solliciter un report ou un désistement de la formation.

En tout état de cause, l'ISRP vous informe que chaque année, le nombre d'étudiants n'obtenant pas de contrat en alternance est résiduel. Pour ces cas extrêmes, l'ISRP tient à rappeler l'existence de partenariats avec des établissements bancaires. De même, l'ISRP

rappelle que la souscription (obligatoire) de l'assurance étude permet de faire face à un changement brutal de la situation financière d'un apprenant en cours de scolarité.

Il est rappelé que l'alternance peut ne pas permettre de financer à 100% le montant de la scolarité, du fait d'un reste à charge incombant aux entreprises d'accueil. Si une entreprise d'accueil refuse de financer cette différence, aucun report ou désistement de la formation ne pourra être accepté pour ce motif.

Contrat de professionnalisation

L'ISRP vous informe qu'elle n'offre pas aux apprenants la possibilité de recourir à des contrats de professionnalisation.

5. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Nous nous efforcerons d'accuser réception de toute réclamation qui nous serait soumise, le cas échéant, et d'y donner une suite, dans les meilleurs délais.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, les parties peuvent saisir le médiateur de la consommation auquel adhère l'ISRP et dont les coordonnées figurent dans le règlement intérieur.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à la suite de la médiation, le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour régler le litige.